



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 septembre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 25/09/2007

D - 20070463

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 24 septembre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRES, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

Mme Muriel PARCELIER, M. Jacques COLOMBIER,

***DGAC. Capc Musée d'Art Contemporain. Exposition Brian
Wilson. Convention de coproduction avec la Tate St
Ives. Conventions de partenariat avec la Société Française de
Radiotéléphonie et Face. Echange culturel Franco-
Américain. Encaissement. Signature. Autorisation***

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Tate St Ives, Cornwall (UK) présente jusqu'au 23 septembre 2007 une exposition intitulée « If Everybody had an Ocean : Brian Wilson, an Art Exhibition ». Le CAPC, associé à ce projet, présentera cette exposition du 16 novembre 2007 au 09 mars 2008.

Cette exposition a pour sujet la fascination qu'a exercée Brian Wilson, le mythique compositeur des Beach Boys, sur plusieurs générations d'artistes. Sa vie et sa musique deviennent un prisme à partir duquel on peut relire les développements de l'art depuis les années 1960.

Les œuvres seront disposées dans la nef du CAPC de manière à broder une histoire plus ou moins fictive autour de la vie de Brian Wilson. Les œuvres ont été choisies pour évoquer plus particulièrement le sens de la musique, le sentiment de la glisse ainsi que les circonstances sociales, culturelles et psychologiques qui ont contribué à leur essor.

Présentée dans un format plus restreint à la Tate St Ives durant l'été 2007, l'exposition au CAPC sera agrémentée d'œuvres historiques supplémentaires et de nouvelles productions. Elle sera également accompagnée d'une programmation musicale et filmique autour des Beach Boys et de la culture surf.

Intéressés par ce projet, deux partenaires internationaux ont souhaité s'associer au CAPC pour mener à bien cette exposition. Il s'agit de :

- La Société Française de Radiotéléphonie-SFR, qui a manifesté sa volonté de soutenir le CAPC pour son exposition en versant 25 000 euros TTC à la Ville de Bordeaux, affirmant ainsi son désir d'élargir son engagement pour la démocratisation de l'accès à la culture et plus particulièrement à l'art contemporain.

- et FACE, Echange Culturel Franco-Américain, qui a également souhaité, sur avis de son comité artistique « Etant donné », apporter une aide financière en versant une subvention de 15 000 \$ US (≈ 11 200 €) au CAPC pour cette exposition.

Créée en 1994 par le Ministère français de la Culture et de la Communication, en partenariat avec la Fondation Florence Gould de New York, FACE a pour but de promouvoir des événements d'art contemporain en France et aux Etats-Unis permettant de perpétuer l'attention portée aux artistes reconnus qui inspirent les nouvelles générations mais aussi de susciter l'intérêt pour les jeunes talents.

Trois conventions ont été rédigées afin de préciser les modalités de coproduction et de partenariat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ces documents ;
- à prévoir au budget supplémentaire une recette de 36200 € sur le CRB ARTCON, compte n° 7488 ;
- à prévoir une dépense de même montant sur ce même CRB, compte n° 6088.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 septembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire, Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

reçue à la Préfecture le

ci-après dénommée le «CAPC »,

D'UNE PART

et

La Société Française de Radiotéléphonie - SFR,
SA au capital social de 1 343 454 771,15 €, représentée par son Directeur des relations régionales – région Sud Ouest, Jérôme Richez,

ci-après dénommé « SFR»,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

SFR, deuxième opérateur de téléphonie mobile en France a, à plusieurs reprises, manifesté son intérêt pour la culture au travers de partenariats en faveur de grands événements culturels français : « Les Rencontres de photographies d'Arles », concerts dans les Zéniths, grands festivals de musique "live" de France. En manifestant sa volonté de soutenir le CAPC pour son exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique», SFR affirme ainsi son désir d'élargir son engagement pour la démocratisation de l'accès à la culture et plus particulièrement à l'art contemporain.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion de l'exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique» qui aura lieu au CAPC musée d'art contemporain, sis 7, rue Ferrère F-33000 Bordeaux, du 16 novembre 2007 au 9 mars 2008.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE SFR

SFR a décidé de soutenir le CAPC pour son exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique».

A ce titre, SFR fait don à la Ville de Bordeaux d'une somme de 25 000 € TTC (VINGT CINQ MILLES EUROS TTC).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CAPC

Le CAPC s'engage à :

- faire apparaître le logo et la mention « SFR » sur tous les supports liés à l'exposition ;
- inviter un représentant SFR à la conférence de presse du CAPC le jour du vernissage de l'exposition ;
- remettre à SFR 25 catalogues et 25 affiches de l'exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique » ;
- envoyer à SFR 12 invitations pour le vernissage et 12 invitations pour le dîner du vernissage ;

- organiser deux visites de l'exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique », selon un calendrier à définir entre les deux parties et dans la limite de 30 places disponibles par visite ;
- remettre à SFR 10 entrées pour un des événements culturels organisés pendant la durée de l'exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique » ;

- mettre à disposition de SFR un des espaces du musée (mezzanine, galeries, terrasse, ou auditorium) pour une soirée privée SFR Jeunes Talents, selon un calendrier à définir entre les deux parties.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de SFR d'un montant de 25 000 euros sera versée en une seule fois avant le 15 octobre 2007.

Cette participation financière sera créditée
sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82
identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX
Identification FR9521
ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX
au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

ou par chèque à l'ordre de : Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'exposition « If Everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition artistique » .

ARTICLE 6- DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

La dénonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, F-33077 Bordeaux cedex

- pour la Société Française de Radiotéléphonie SFR - Région Sud Ouest ZAC de Basso Cambo - 12, rue Paul Mesple - BP 60616 - 31106 Toulouse cedex 01

Fait à Bordeaux,
en cinq exemplaires,
le

Po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire

Alain Juppé

Po/SFR,
Son Directeur des relations régionales,
Région Sud-Ouest,

Jérôme Richez

CONVENTION

Entre

FACE, Echange Culturel Franco Américain, 972 Fifth Avenue, New York, NY 10021, représenté par Mme Elisabeth Hayes, Directrice Exécutive,

ci-après désigné « FACE »,

et

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, 7, rue Ferrère, 33000 Bordeaux, France, représentée par Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue en Préfecture le

ci-après désignée « le CAPC »

Considérant les statuts de Etant donnés : Fondation franco-américaine pour l'Art Contemporain, comité artistique de Face, approuvés par le Conseil d'Administration de FACE en date du 4 mai 1999,

Considérant l'octroi d'une subvention par « Etant donnés : Fondation franco-américaine de l'Art Contemporain » en faveur du projet If Everybody had an Ocean, Brian Wilson : une exposition artistique avec les artistes américains Billy Al Bengston, Mel Bochner, John Cage, Brian Calvin, Vija Celmins, Russell Crotty, Joe Goode, Richard Hawkins, Jim Isermann, John McCracken, Kaz Oshiro, Raymond Pettibone, Ken Price, Allen Ruppersberg, Ed Ruscha, Sister Corita Kent, Jennifer West et Pae White,

Considérant les décisions prises lors de la réunion du Comité Artistique d'Etant donnés : Fondation franco-américaine pour l'Art Contemporain, en date du 30 avril 2007,

Considérant l'accord du Conseil d'Administration de FACE en date du 8 mai 2007,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OCTROI DE SUBVENTION

Sur décision du Comité Artistique d'Etant donnés, FACE a accordé une subvention de 15 000 \$ (quinze mille dollars US) au CAPC pour soutenir l'exposition If Everybody had an Ocean, Brian Wilson : une exposition artistique, qui aura lieu du 17 novembre 2007 au 9 mars 2008 à Bordeaux, et notamment pour couvrir les dépenses liées à la participation des artistes américains à l'exposition (prix du billet d'avion et frais de séjour).

Cette subvention sera versée au Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Un mois avant le début de l'exposition et après signature de la présente convention par les deux parties, FACE remettra un chèque de 15 000 \$ US libellé à l'ordre du trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

a) Le CAPC devra faire figurer Etant donnés : Fondation franco-américaine pour l'Art Contemporain, comité artistique de FACE et le logo de la Fondation disponible sur le site www.facecouncil.org/etantdonnes/contemporaryart.html, sur toutes ses publications liées à l'exposition à Bordeaux.

Dans le cas d'une itinérance, les mentions obligatoires précisées ci-dessus devront apparaître également sur tous les documents liés à cette itinérance.

Dans le cas où le CAPC ne respecterait pas son engagement de faire figurer les mentions obligatoires, FACE se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

b) Le CAPC devra remettre quatre invitations pour le vernissage de l'exposition à Bordeaux pour le Président, le Responsable des Programmes, le Coordinateur des Programmes d'Etat donnés et le Directeur Exécutif de FACE, ou leurs représentants. La Fondation se réserve le droit de demander des invitations supplémentaires pour ses partenaires privilégiés.

ARTICLE 4 - BILAN FINANCIER – RAPPORT MORAL

Un mois après la fin de l'exposition, le CAPC devra remettre à FACE :

a) Un rapport détaillé des dépenses engagées grâce à la subvention de FACE avec copies des factures, ainsi que le récapitulatif du budget total de l'exposition à Bordeaux ;

b) Un rapport final du projet répertoriant le nombre d'entrées, les projets d'itinérance (s'il y a lieu), ainsi que tous les documents liés à l'exposition (revue de presse...).

Le CAPC devra remettre à FACE une image libre de droit de l'exposition à Bordeaux, pour une utilisation non commerciale, dont la diffusion sera limitée à la parution

- dans le rapport annuel de FACE,
- sur son site internet
- sur tous supports visuels promotionnels après accord par le CAPC ;

c) Le CAPC remettra à FACE 4 exemplaires du catalogue de l'exposition à Bordeaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ANNULATION - REPORT DE L'EXPOSITION

En cas d'annulation de l'exposition, le CAPC s'engage à informer FACE dans la semaine qui suit la décision d'annulation.

Le CAPC s'engage à retourner tout fonds versé dans les 45 jours suivant la date d'annulation.

En cas de report du projet de l'exposition à Bordeaux de plus de 12 mois, ou en cas de changement majeur dans la liste d'artistes, le CAPC devra en informer dans les meilleurs délais le responsable des Programmes de la Fondation. L'attribution de la subvention sera soumise à un nouvel accord du Comité Artistique des changements.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Cette Convention sera régie et interprétée en accord avec les lois de l'Etat de New York.

Le 8 Juin 2007
(Deux copies signées)

Po/la Ville de Bordeaux

Po/FACE

Alain Juppé
Maire de Bordeaux

Elisabeth Hayes
Directrice Exécutive

CONVENTION D'EXPOSITION
(Traduction française du contrat original)

IF EVERYBODY HAD AN OCEAN : BRIAN WILSON : AN ART EXHIBITION
Si tout le monde avait un océan : Brian Wilson : une exposition d'art

Daté _____ 2007

entre

Le Conseil d'administration de la Tate Gallery

et

CAPC Musée d'Art Contemporain

TATE

© Tate 2007

Comprenant 42 pages

Cette convention est faite le du mois de 2007 entre

- (1) **Le conseil d'administration de la Tate Gallery** de Millbank, Londres SW1P 4RG (« **Tate** ») et
- (2) **CAPC Musée d'Art Contemporain**, de 7 rue Ferrère, Bordeaux 33000 France (« **CAPC** »)

chacun une « **Partie** » et ensemble des « **Parties** »

TANDIS QUE :

A La Tate a créé une exposition, qui est une présentation d'un certain nombre d'œuvres d'art clé, intitulée *If Everybody had an ocean : Brian Wilson : An Art Exhibition* (**l'Exposition**) et

B Le CAPC souhaite la présenter sur son site.

Les parties souhaitent enregistrer les termes de la convention en rapport avec la location de l'Exposition qui sont les suivants :

1) DEFINITIONS

Dans cette convention, sauf quand le contexte l'exige autrement :

« **Logement** » signifie, sauf décidé autrement par les conditions des Prêteurs, un minimum de trois (3) nuits dans un hôtel pour des vols trans-atlantiques et des vols de longue durée de plus de six (6) heures et un maximum de deux (2) nuits pour tout autre vol ou voyage, en fonction de l'emploi du temps et des besoins du Prêteur ;

« **Collection Nationale Britannique** » signifie les Œuvres Clefs issues des collections des musées nationaux de Grande-Bretagne qui ne peuvent pas être couvertes par l'Assurance du Gouvernement Britannique. Ces œuvres doivent être couvertes par, le cas échéant, l'Assurance Commerciale du CAPC et/ou l'Assurance du Gouvernement Français du point de départ de la collecte à St Ives. Ces œuvres sont listées dans le Programme 2 ;

« **Assurance Commerciale** » signifie l'assurance commerciale qui couvre les œuvres sur leurs valeurs déterminées, contre tous risques « de clou à clou », avec diminution de la valeur en cas de dommages, nommant toutes les parties, avec dispense illimitée de subrogation. Elle devra comprendre une couverture terrorisme pour les Œuvres Clefs quand elles sont en transit et in situ durant la période de l'Exposition. Ces polices d'assurance seront écrites en anglais.

« **Rapport de Conditions** » signifie un rapport individuel (comprenant des photographies montrant tout dégât, ancien ou récent) attestant de l'état de chaque Œuvres Clefs. Il est établi et actualisé juste avant le transport et à l'arrivée. Ces rapports doivent voyager avec les Œuvres Clefs pour documenter les conditions de toutes les Œuvres Clefs durant la période de l'Exposition ;

« **Conservateur** » : s'entend d'un conservateur, d'un curateur, d'un régisseur et à titre général de toute personne mandatée par une des parties- (ce peut être à la demande du Prêteur) pour vérifier et valider sur un des sites les conditions des Œuvres Clefs conjointement avec les représentants de l'autre site

« **Œuvres Clefs** » signifie les œuvres d'art prêtées et communes aux deux sites conformément aux Programmes 1 et 2.

« **Convoyeur** » signifie une personne désignée par un Prêteur, ou de quelqu'un de suffisamment qualifié et désigné par une Partie ou par les Parties, soit un régisseur, un conservateur, ou à titre général toute personne mandatée pour accompagner les œuvres d'art en transit ;

« **Mise en Caisse et Emballage** » signifie les conditions physiques, requises pour le transport des Œuvres Clefs de façon sûre ;

« **Mentions de Crédit** » signifie les Mentions de Crédit définis dans la Clause 16

« **Conservateurs** » signifie Sara Hughes de la Tate St Ives

« **Consolidation d'urgence** » signifie le travail de conservation qui est requis de manière urgente dans le but d'empêcher plus de détérioration à une œuvre et peut être réalisé avant d'avoir obtenu le consentement du Prêteur, tant que tous les moyens raisonnables ont été mis en œuvre pour contacter le Prêteur et, au minimum, la Tate a été consulté par rapport au travail nécessaire ;

« **Événement de Force Majeure** » est défini de façon précise dans la Clause 25 ;

« **L'Assurance du Gouvernement** » signifie la couverture de l'assurance fédérale ou gouvernementale prévue par les gouvernements nationaux pour les Prêteurs pour une période décidée de la tournée de l'exposition - généralement pendant l'exposition au niveau national et, si besoin est, incluant la livraison au lieu suivant qui couvre les œuvres à leur valeurs décidées, contre tous risques « de clou à clou », avec diminution de la valeur en cas de dégâts et incluant le terrorisme pour les Œuvres Clefs quand elles sont en transit et in situ ;

« **Notes d'Information** » signifie un dossier contenant les notes techniques et les précisions à suivre pendant toute la période par rapport aux méthodes appropriées de Mise en Caisse et Emballage pour chaque Œuvre Clef ;

« **Prêteurs** » signifie les institutions, groupes ou personnes qui donnent leur accord pour montrer les Œuvres Clefs en tant que partie de l'Exposition et Prêteur signifie n'importe lequel (1) d'entre eux ;

« **Coûts Locaux** » signifie le logement et les dépenses Per Diem pour les Convoyeurs qui sont la responsabilité de chaque Partie selon le Lieu dans lequel les coûts arrivent ;

« **Per Diem** » signifie la somme journalière accordée aux Convoyeurs qui accompagnent les Œuvres Clefs lorsqu'elles sont en transit entre les sites et/ou voyageant d'un site à l'autre pour couvrir les frais journaliers déterminés, en fonction des besoins du Prêteur, comme étant £40 en Grande-Bretagne et 60€ ou la somme équivalente ailleurs en Europe et 75\$US aux Etats-Unis par jour ;

« **Représentant Qualifié** » signifie un manutentionnaire spécialisé en art, un renvoyeur, un restaurateur, un conservateur ou un régisseur ;

« **Coûts partagés** » signifie les coûts qui seront partagés entre les Parties en accord avec la Clause 7 ;

« **Consolidation** » signifie le travail de conservation qui n'est pas un travail de Consolidation d'Urgence et a été décidé par écrit avec le Prêteur avant d'être pratiqué ;

« **Les Editions Tate** » signifie un département de TEL qui publie sur le plan international et contrôle les droits d'édition pour toute publication liée à une exposition Tate qui sera négociée séparément entre les Parties sur les provisions des publications ;

« **TEL** » signifie Tate Enterprises Limited, une compagnie enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles avec le numéro déposé 3173975 de Tate, Millbank, Londres SW1P 4RG qui est un subsidiaire commercial en propriété exclusive de la Tate, responsable des publications, du commerce de détail, du développement de produits, de la bibliothèque d'images et des licences : des accord séparés avec TEL sont nécessaires pour des questions dans ces domaines ;

« **Dispositions de Transport** » inclut, sans que ce soit limitatif, toutes les dispositions prises pour l'emballage, le transport et le stockage direct en route. Les Convoyeurs (sauf les Coûts Locaux mais avec tous les autres frais liés au Convoyeur), les coûts des représentants du Prêteur (incluant les prix de billets, Logement, Per Diem et autres dépenses), les frais de douane, les honoraires d'agents, une sécurité spéciale pour le transport, la documentation de transport et les frais respectifs pour les Œuvres Clefs ;

« **Représentant Qualifié de Transport de Grande-Bretagne** » signifie l'entreprise qui gère la manutention des oeuvres, agréée par la Tate (en conformité totale avec La Directive Européenne des Services) pour organiser les Dispositions de Transport pour l'Exposition en respectant les Œuvres Clefs ; et

« **Site** » signifie aussi bien :

- Tate St Ives, Porthmeor Beach, St Ives, Cornwall, TR26 1TG (« **St Ives** ») ; et
- CAPC Musée d'Art Contemporain, de 7 rue Ferrère, Bordeaux 33000 (« **Bordeaux** »),

ensemble ce sont « **Les Sites** »

2) INTERPRETATION

Dans l'interprétation de cette Convention, sauf quand le contexte l'exige différemment :

- 2.1** des références à des Clauses ou des Programmes sont des clauses ou des programmes de ou sur cette Convention
- 2.2** le singulier inclut le pluriel et vice-versa
- 2.3** les mots qui contiennent plusieurs genres comportent tous les genres
- 2.4** le mot « incluant » sera interprété sans limitations ; et
- 2.5** les titres sont à titre d'information seulement et seront ignorés dans l'interprétation de cette Convention

3) PROGRAMME D'EXPOSITION

3.1 Les dates de présentation de l'Exposition sur les sites seront :

- Tate : 26 mai 2007 – 23 septembre 2007 ; et
- CAPC : 16 novembre 2007 –9 mars 2008.

3.2 Les dates de présentation de l'Exposition pourront être modifiées en accord avec les Parties, au plus tard à la fin du mois de juin 2007.

3.3 Chaque Partie déterminera les dates pour ses événements officiels d'ouverture, ses conférences de presse, ses avant-premières et ses audiences médiatiques qui seront tenus sur son site et devra en aviser l'autre Partie.

4) PERSONNEL D'EXPOSITION

Une liste des représentants du personnel des deux Parties avec leur contact est établie dans le Programme 5 de cette Convention.

5) L'ORGANISATION ET LA SELECTION DU CONTENU DE L'EXPOSITION

- 5.1** Les Conservateurs finaliseront la liste des Œuvres Clefs incluses dans l'Exposition au plus tard le 2 avril 2007 et transmettront cette liste aux deux Parties qui formera les Programmes 1 et 2 de cette Convention. La liste d'Œuvres Clefs comprendra toutes les œuvres d'art qui seront montrées en commun. sur les deux sites
- 5.2** L'assemblée initiale, ainsi que l'administration, la préparation et le développement de l'Exposition sera géré par la Tate, la Tate en gardera informé le CAPC.
- 5.3** La Tate enverra des lettres de requête demandant à tous les Prêteurs potentiels des Œuvres Clefs de prêter à la Tate St Ives.
- 5.4** Le CAPC enverra des lettres de requête demandant à tous les Prêteurs potentiels des Œuvres Clefs de prêter au CAPC.
- 5.5** Le CAPC fournira à la Tate des copies des accords de prêt ainsi que des copies de toute correspondance relative aux Prêteurs des Œuvres Clefs qui seront montrées à l'Exposition à Bordeaux.
- 5.6** Si une (1) des Parties fait un ajout à la liste d'Œuvres Clefs uniquement pour l'Exposition sur son site propre, ce prêt sera de la seule responsabilité de cette Partie, qui assumera tous les coûts.
- 5.7** L'organisation et la présentation de l'Exposition sur chaque site seront de la responsabilité de la Partie concernée.
- 5.8** L'installation et la désinstallation de l'Exposition sur chaque site et tous les coûts qui y sont associés seront de la seule responsabilité de la partie concernée.
- 5.9** Le stockage ou le transport de retour et les coûts d'assurance pour toute Œuvre Clef retirée de l'Exposition par une des deux Parties, pour toute autre raison que celles prévues à la présente Convention (incluant la conservation, un Événement de Force Majeure ou à la demande d'un Prêteur) sera de la responsabilité de la Partie concernée.
- 5.10** Les Parties acceptent et se soumettent aux conditions de prêt spécifiées par les Prêteurs.

6) PREPARATION A L'EXPOSITION

- 6.1** Le coût initial de préparation de l'exposition, incluant les conditions de conservation, le montage, et la rédaction des Rapports de Conditions pour chaque Œuvre Clef qui ne fait pas partie de la Collection Nationale Britannique, sera organisé et payé par la Tate.
- 6.2** Sauf décidé autrement, l'arrangement et le coût du design et de la construction de vitrines spéciales, caisses légères ou d'autres exigences de présentation incluant des dispositifs de sécurité spéciale incombera à chaque Partie qui en informera l'autre.

- 6.3** Chaque Partie produira ses propres cartels pour la présentation de l'Exposition sur son site.

7) LE PARTAGE DE COÛTS

- 7.1** Les coûts suivants relatifs aux Œuvres Clefs et d'autres aspects de l'Exposition seront partagés de façon équitable entre les Parties :

- 7.1.1** le coût de la Mise en Caisse et l'Emballage
- 7.1.2** le coût de l'encadrement, de socles et de couvercles spéciaux pour le voyage de correspondance entre la Tate St Ives et Bordeaux ;
- 7.1.3** le coût des Dispositions de Transport des Œuvres Clefs par le Représentant Qualifié des Transports de Grande-Bretagne entre la Tate St Ives et Bordeaux ;
- 7.1.4** les coûts des textes si besoin
- 7.1.5** les coûts de design de brochures si besoin
- 7.1.6** le coût d'une publicité commune dans le magazine Frieze
- 7.1.7** les coûts des matériaux pour la re-fabrication de l'œuvre de Pae White *Copycat Lap*

- 7.2** Les Coûts Partagés ne porteront que sur les œuvres communes aux deux parties

Les coûts non prévus par la présente clause seront à la charge de la partie qui les engage.

8) DISPOSITIONS FINANCIERES

- 8.1** Concernant les Coûts Partagés, et sauf disposition contraire prévue à la présente Convention, dans le cas où une Partie ferait appel à un fournisseur extérieur celui-ci facturera directement à chaque Partie une part égale des ces Coûts Partagés. Dans un tel cas les deux parties seront responsables solidairement du paiement de ces factures.
- 8.2** Chaque partie fera son affaire de toute dépense ou recette non prévue à la présente convention
- 8.3** Toute recette perçue par une Partie en rapport avec l'Exposition sera au seul profit de cette Partie.
- 8.4** Les coûts de personnel administratif et scientifique propre à chaque site sera supporté par la Partie concernée et ne fera pas partie de cette Convention.
- 8.5** Les coûts de recherche, des matériaux, de voyage et autres dépenses engagés pour la préparation de cette Exposition seront payés par la Partie qui les engage et ne fera pas partie de cette Convention.
- 8.6** Si une Partie change ses dates d'exposition comme souligné dans la Clause 3 impliquant des coûts additionnels pour l'autre Partie, ces derniers seront à la seule charge de la Partie qui change ses dates d'exposition.
- 8.7** Les Coûts Locaux devront être respectés par chaque partie pendant toute la période d'exposition.
- 8.8** Au plus tard trois (3) mois après la fermeture de l'Exposition sur leur Site respectif, la Tate et le CAPC enverront à l'un comme à l'autre un rapport détaillé des Coûts Partagés que chacun a supporté ainsi que des copies des factures concernées (ou, en

l'absence de factures, d'autres documents écrits appropriés) liées à ces Coûts Partagés.

- 8.9** Après réception de l'état récapitulatif des dépenses engagées par les deux parties celles-ci devront respecter leur engagement de partage équitable des dépenses définies dans la présente convention. La conciliation financière sera effectuée en Livre sterling, toutes taxes non comprises. Les parties se mettent d'accord pour payer à l'autre les dépenses lui incombant et n'ayant pas pu faire l'objet de facturation séparée.
- 8.10** Au terme de la conciliation les parties se rapprocheront pour veiller à l'équité du partage des coûts conformément à l'article 24 1
- 8.11** Par la présente, les Parties conviennent que s'il est nécessaire de faire des calculs de taux de change pour déterminer les sommes à payer conformément à la clause 8.10 ci-dessus, le taux d'échange sera celui de la Banque d'Angleterre (« spot exchange rate ») en cours à la date de milieu entre l'Exposition ouvrant à la Tate et fermant au CAPC.

9) DISPOSITIONS DE TRANSPORT

- 9.1** La Tate fera et paiera pour toutes les Dispositions de Transport pour l'assemblage de l'Exposition à St Ives.
- 9.2** Le CAPC organisera et paiera la collecte des œuvres clef de la Tate saint Ives au Capc puis à la fin de l'exposition du CAPC vers les prêteurs

10) CONVOIEMENT

- 10.1** Un convoyeur, quand précisé par le Prêteur, accompagnera chaque cargaison des Œuvres Clefs
- 10.2** Les Parties s'engageront à négocier des exigences réduites Prêteur pour les convoyeurs et, dans tous les cas, tenteront de faire appel à leur propre personnel comme convoyeur dans le but de maintenir les coûts des au plus bas.
- 40.3** La Tate se réserve le droit à sa discrétion de demander comme elle l'entend un convoyeur pour accompagner les œuvres de la Collection Nationale ; dans ce cas, les coûts seront partagés par les deux parties

11) LA MISE EN CAISSE ET L'EMBALLAGE

- 11.1** Toutes les caisses d'emballage vides et les matériaux d'emballage seront stockés par les Parties dans de bonnes conditions d'hygrométrie pendant la durée de l'Exposition et seront maintenues dans de bonnes conditions avant que le remballage commence. Le CAPC utilisera les Caisses et les emballages fournis par la Tate. En cas de remplacement ou de réparation, les coûts seront uniquement supportés par le CAPC.
- 11.2** Toutes les caisses et emballages devront être construits suivant les critères du musée, appropriés au transport à l'étranger.

12) RESPONSABILITE, ENTRETIEN ET CONSERVATION DES ŒUVRES LOUEES

- 12.1** La Tate et le CAPC s'engagent à prendre soin des Œuvres Clefs et à les manipuler avec la précaution raisonnablement attendue d'un musée international ou d'une galerie d'art, habitués à exposer des œuvres d'art fragiles et de grande valeur.
- 12.2** Excepté la Consolidation d'Urgence qui pourrait être requise, aucun travail de conservation quelqu'il soit (ceci inclut, *inter alia*, du dépoussiérage, nettoyage et manipulation) ne sera appliqué aux Œuvres Clefs avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable écrite du Prêteur concerné. Chaque partie ainsi que le prêteur en seront informés dès que possible. Le CAPC consultera la Tate avant de contacter le prêteur
- 12.3** Le coût de la Consolidation d'Urgence ou de la Consolidation sera supporté dans un premier temps par la Partie en possession de l'Œuvre Clef.
- 12.4** La Partie qui entreprend tout Consolidation d'Urgence ou Consolidation gardera des rapports complets de tous les traitements effectués sur l'Œuvre Clef qui sera enregistré (avec signature et date) dans le Rapport de Conditions comme requis dans la clause 13.1.

13) RESTAURATEURS ET RAPPORTS DE CONDITION

- 13.1** La Tate fera un point (ou obtiendra les informations auprès des Prêteurs quand c'est possible et en accord avec les deux Parties aux frais de la Tate) sur les Rapports de Conditions et les Notes d'Information pour toutes les Œuvres Clefs au moment du déballage à St Ives ou à Londres. Ces Rapports de Condition devront être utilisés par les Parties durant toute la période.
- 13.2** Au moment du déballage et du remballage à St Ives, le CAPC peut, à sa discrétion ou à la demande d'un Prêteur, envoyer un Représentant Qualifié (qui aura au préalable fait l'objet d'un accord avec la Tate) s'accorder sur les conditions et signer le Rapport de Condition.
- 13.3** Au moment du déballage et du remballage à Bordeaux, la Tate peut, à sa discrétion ou à la demande d'un Prêteur, envoyer un Représentant Qualifié (agrée par Bordeaux) pour s'accorder sur les conditions et signer le Rapport de Condition.
- 13.4** Pour l'installation et la désinstallation à Bordeaux, le CAPC devra fournir son propre personnel de conservation et de manutention. Le personnel local de conservation devra être présent pendant toute la durée des périodes d'installation et de désinstallation ainsi qu'aux moments du déballage et du remballage.
- 13.5** Quand un Représentant qualifié est missionné par les Parties, ces dernières tenteront de s'assurer qu'il agit aussi comme un convoyeur. Mais qu'il agisse ou non comme convoyeur, la Partie qui l'a missionné paiera pour son temps de travail
- 13.6** La Tate informera le CAPC et les Prêteurs des problèmes éventuels pendant que l'Exposition est à St Ives. Le CAPC informera la Tate et les Prêteurs des problèmes éventuels pendant que l'Exposition est à Bordeaux. Tout constat de ce type sera établi par écrit dès que possible après la survenue du problème.
- 13.7** La Tate gardera des copies des Rapports de Condition après la fermeture de l'Exposition à Bordeaux pour une période de un (1) an après le retour des Œuvres Clefs aux Prêteurs.

14) CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES DES SITES

- 14.1** Les Parties maintiendront durant toute la durée de l'Exposition sur leur Site respectif les conditions standard de température, d'humidité, de lumière et de sécurité raisonnablement attendus d'un musée international ou d'une galerie d'art habitués à exposer des œuvres d'art fragiles et d'une grande valeur, ainsi que les conditions standards demandées de façon précise par les Prêteurs.
- 14.2** Les conditions standard environnementales recommandées par la Tate sont détaillées dans le Programme 3 et elles s'appliqueront à toute Œuvre Clef appartenant à la Tate conformément à la clause 14.1

15) ASSURANCE/ INDEMNITES

- 15.1** La Tate assumera tous les risques pour les Œuvres Clef à partir du moment de leur collecte chez les Prêteurs jusqu'à la signature des Rapports de Condition au moment de l'emballage à la fermeture de l'Exposition à St Ives.
- 15.2** Sauf dispositions contraires, la Tate demandera la couverture d'assurance du Gouvernement Britannique (qui comprendra une couverture terrorisme) et/ou souscrira et paiera une Assurance Commerciale adaptée (qui comprendra le terrorisme) pour toutes les Œuvres Clef autres que celles de la Collection Nationale Britannique. Il souscrira cette assurance de la signature des Rapports de Condition à leur collecte chez les Prêteurs jusqu'à la signature des Rapports de Condition à leur emballage à la fermeture de l'Exposition à St Ives.
- 15.3** A moins qu'un Prêteur ne le précise autrement, Bordeaux demandera une couverture de l'Assurance du Gouvernement Français (qui comprendra une couverture terrorisme) et/ou souscrira et paiera une assurance Commerciale adaptée (qui comprendra le terrorisme) pour toutes les Œuvres Clef. Il souscrira cette assurance de la signature des Rapports de Condition à leur emballage à la fermeture de l'Exposition à Saint Ives jusqu'au point final de retour au Prêteur quand l'œuvre sera déballée, vérifiée et le Rapport de Condition signé.
- 15.4** Toute couverture d'Assurance Commerciale et d'Assurance Gouvernementale souscrite par Bordeaux sera sujette à l'approbation préalable de la Tate.
- 15.5** Les Parties seront solidairement responsables de s'assurer que chaque Prêteur reçoive des certificats d'Assurance du Gouvernement Britannique, d'Assurance du Gouvernement Français ou d'Assurance Commerciale, dès que ces certificats seront disponibles.
- 15.6** En cas de perte, destruction ou dommage arrivant aux Œuvres Clefs, les Parties s'engagent immédiatement :
- 15.6.1** à se prévenir et se concerter au sujet de l'incident ;
- 15.6.2** à se conseiller et à se consulter dans le cas où une réclamation a été faite
- 15.6.3** à garder des rapports complets de tout incident et réclamation.
- 15.7** Si une (1) des Parties fait des ajouts uniquement pour l'Exposition sur son site , la couverture par l'Assurance Gouvernementale et/ou l'Assurance Commerciale de ce genre de prêt sera à la charge et sous la seule responsabilité de cette Partie.

16) CREDIT

16.1 La mention complète des crédits (l'ordre des Sites respectera l'ordre dans lequel l'Exposition sera présentée) sera la suivante :

16.1.1 Tate

« Organisé par la Tate St Ives en association avec le CAPC Musée d'Art Contemporain, Bordeaux »

16.1.2 CAPC

« Organisé par le CAPC Musée d'Art Contemporain en association avec la Tate St Ives, Cornouailles »,

(ensemble les « **Mentions de Crédit** »)

16.2 Les Mentions de Crédit seront utilisées pour tout support publicitaire (copie dure et on-line) en rapport avec l'Exposition, incluant les affiches, les magazines internes, les brochures et les newsletters et, lorsque c'est possible, et pour la diffusion dans les média ainsi qu'à l'entrée de l'Exposition.

16.3 Chacune des Œuvres Clefs sera attribuée à son Prêteur et, lorsque c'est nécessaire, le photographe ou le détenteur de copyright devra être mis en avant.

16.4 Conformément à la Clause 23.2, les départements du Développement et du Partenariat des Parties se consulteront et se mettront d'accord sur les protocoles de remerciement des partenaires et avec leur accord.

16.5 Les Parties mentionneront les autres pour toute utilisation ou adaptation de tout support d'interprétation.

16.6 Les Parties conviennent que la forme et le fond de tout document publié par l'une d'entre elles en rapport avec l'Exposition et qui va au-delà de la simple citation fera l'objet d'un accord préalable et écrit de la Partie mentionnée.

17) PHOTOGRAPHIE, TOURNAGE, REPRODUCTION

17.1 Aucune photographie ou vidéo ne sera réalisée sur une Œuvre Clef, même si l'autorisation en a été accordée, que sous le contrôle d'un personnel responsable conformément aux instructions générales dans le Programme 4.

17.2 Aucune de clauses de la présente convention ne peut contrevenir aux règles du copyright ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'une Œuvre Clef. Des autorisations pour photographier et reproduire à des fins publicitaires en rapport avec l'Exposition seront obtenues par chaque Partie pour leur propre usage dans la mesure requise par la loi.

17.3 Toute utilisation par les Parties de photographies des Œuvres Clefs pour la reproduction, la publicité ou l'audiovisuel devra se soumettre aux conditions imposées par les Prêteurs ou par les détenteurs du copyright.

17.4 Chaque Partie sera responsable de faire respecter son propre copyright et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour reproduire les images filmées des Œuvres Clefs.

17.5 La validation copyright qui sert à utiliser et à reproduire des images filmées des Œuvres Clefs à des fins commerciales (incluant, mais sans se limiter aux affiches fabriquées spécifiquement pour la vente ou pour d'autres utilisations commerciales) sera de la responsabilité de chaque Partie dans la mesure requise par la loi.

18) PRESSE ET PROMOTION

- 18.1 Chaque Partie peut réaliser ses propres supports de promotion (y compris les sites Internet). Elle devra s'assurer que tout copyright ou tout autre droit de propriété intellectuelle est respecté. Elle sera responsable devant la loi des coûts liés à sa propre utilisation des images.
- 18.2 Chaque Partie s'assurera que les médias font mention de l'autre Partie. Toute annonce presse commune sera décidée à l'avance par les Parties.
- 18.3 Toute publicité et tout support promotionnel imprimé qui fait référence aux Parties et qui va au delà de la simple citation devra recueillir l'accord de la Partie citée
- 18.4 Les Parties échangeront, pour information, des copies de tout élément imprimé lié à l'Exposition, des rapports de publicité, des photographies de l'installation et les chiffres de fréquentation.

19) L'UTILISATION DU LOGO TATE

- 19.1 Le CAPC peut utiliser le logo « Tate » (le « **Logo** ») sur tout support de presse et publicitaire pour l'Exposition et ceci strictement en accord avec le Programme 6.
- 19.2 Le CAPC reconnaît que le Logo est une marque déposée et que la Tate accorde par la présente au CAPC une licence non exclusive, mondiale, sans royalties, et révocable, pour utiliser le Logo strictement en accord avec les Directives du Logo Tate au Programme 6.
- 19.3 Il est strictement interdit au CAPC d'utiliser le Logo à quelque fin commerciale que ce soit. Dans le cas où le CAPC souhaiterait utiliser le Logo à des fins commerciales, il demandera l'autorisation au Responsable du Service délivrant les Licences de TEL, qui aura toute liberté pour la délivrer. Si cette autorisation est accordée, les termes et conditions seront contenus dans la licence de la marque qui sera négociée entre le CAPC et TEL. Cette utilisation commerciale comprendra, sans que ce soit limitatif, la vente d'affiches, de catalogues, de cartes postales, de Cds et autres marchandises.
- 19.4 Le CAPC n'utilisera aucun support quel qu'il soit intégrant le Logo, ne produira aucun texte à caractère publicitaire ou destiné à la presse, sans l'approbation préalable de la Tate. La Tate aura cinq (5) jours ouvrables à compter de leur réception pour les étudier. La Tate aura le droit de s'opposer ou de demander la modification de tout support évoquant la Tate, qu'il s'agisse de l'Exposition, des Œuvres Clef, des artistes ou du Conservateur(s) et ceci si la Tate pense raisonnablement que les éléments sont incorrects. La Tate aura le droit de s'opposer ou de demander la modification sur le design de tout support imprimé si la Tate pense raisonnablement que les mentions de crédit de la Tate et son Logo ne sont pas assez mis en valeur ou si leur utilisation ou emplacement est jugé inapproprié. Le CAPC prendra rapidement les dispositions demandées par la Tate avant l'impression ou la publication du support.
- 19.5 Le CAPC veillera, autant que possible, à empêcher une utilisation sans licence du Logo par toute tierce personne. Si une utilisation sans licence du Logo est portée à la connaissance du CAPC, il en informera immédiatement la Tate et prendra les mesures nécessaires pour empêcher cette utilisation ou y mettre fin.

20) PROJETS AUDIOVISUELS ET EDUCATIFS

Les programmes d'Audiovisuel, d'Education et Pédagogiques sont de la responsabilité de chaque Partie. Les Parties acceptent d'échanger et de partager les informations liées à ces programmes.

21) CATALOGUE ET AUTRES PUBLICATIONS

L'édition en langue anglaise du catalogue d'Exposition sera publiée par la Tate St Ives avec un partage des coûts avec le CAPC comme précisé dans la clause 7.

22) SITE INTERNET

- 22.1** Concernant le copyright, les reproductions et l'utilisation de logos évoqués dans cette Convention, les Parties conviennent que tout support lié à l'Exposition peut être utilisé sur les sites Internet des Parties ou de leurs partenaires.
- 22.2** La Tate encourage vivement ses partenaires d'itinérance à se rendre sur Tate Online, et sur le microsite spécifique que la Tate a déjà créé pour sa propre présentation de l'Exposition. Là où des liens externes seront installés, ils devront être redirigés vers la page de Tate Online plutôt qu'une image. Les liens vers www.tate.org.uk/stives devront être présentés avec une phrase expliquant que l'Exposition était visible en premier lieu à la Tate St Ives. Pour plus d'informations, veuillez contacter la responsable des Programmes Numériques de la Tate, Jemima Rellie au tél. +44 (0) 20 7887 8648 et par mail : jemima.rellie@tate.org.uk

23) PARTENAIRES

- 23.1** Chaque Partie fera son affaire de ses partenariats et tiendra informée l'autre partie.
- 23.2** La Tate ne cherchera pas de partenaire pour l'Exposition auprès des fabricants ou des marques de tabac, d'alcool ou de manufacture d'armes. Le CAPC peut chercher de tels partenaires, mais il ne doit en aucun cas les citer dans le catalogue de l'Exposition et aucune association directe avec la Tate ne peut être faite dans les remerciements. Le CAPC doit soumettre toute ligne de remerciement d'un partenaire dans le secteur du tabac, de l'alcool ou des manufactures d'armes à la Tate pour une étude préalable.
- 23.3** Conformément à la clause 23 , les mentions de crédits des partenaires de chaque partie devront figurer sur tout support publicitaire ou document imprimé (y compris le partenaire de l'édition du catalogue de l'exposition)

24) TAXES ET TVA

- 24.1** Toutes les sommes prévues dans cette convention s'entendent hors TVA Britannique. Le cas échéant La TVA pourra être incluse. Le taux retenu sera le taux en cours au moment de l'évènement.
- 24.2** Toutes les sommes dues aux termes de cette Convention sont entendues hors taxe. Chaque partie fera son affaire des taxes qui lui sont applicables.

25) FORCE MAJEURE

- 25.1** Aux termes de la présente Convention, le terme « **Événement de Force Majeure** » s'entend de tout événement qui échappe au contrôle que l'on peut raisonnablement attendre d'une Partie, incluant, sans que ce soit limitatif, les catastrophes naturelles, la guerre, l'émeute, la guerre civile, les dégâts intentionnels, les conséquences des lois et règlements, les règles, la réglementation, les procédures d'urgence, l'accident, le feu, l'inondation, l'orage, la grève ou toute action initiée par les employés des parties autres que ceux de la Partie concernée.
- 25.2** Dans le cas où une Partie se retirerait de l'Exposition à cause d'un Événement de Force Majeure, tous les coûts engendrés par ce retrait seront partagés et décidés entre les Parties qui agiront de manière raisonnable.

26) RETRAIT

- 26.1** Dans le cas où une Partie se retire de l'Exposition pour toute cause autre qu'un Événement de Force Majeure, elle devra :
- 26.1.1** - si l'autre Partie le demande, lui prêter toutes les Œuvres Clef qui sont dans sa collection et qui font partie de l'Exposition
- 26.1.2** - payer sa part des sommes dues jusqu'à la date du retrait et tout autre coût supporté par l'autre Partie comme conséquence directe de ce retrait qui sera à négocier entre les Parties. Des justificatifs de ces coûts pourront être exigés

27) RESILIATION

- 27.1** Toute Partie aura le droit de résilier cette Convention immédiatement si l'autre Partie :
- 27.1.1** ne paie pas toute somme due à l'échéance prévue et après une mise en demeure écrite de trente jours
- 27.1.2** En cas de manquement grave aux dispositions de la présente convention, il sera laissé un délai de trente jour à la partie fautive avant de lui notifier la résiliation et ce aux fins de conciliation
- 27.2** La partie qui est à l'origine de la résiliation paiera la part des coûts qui lui incombent jusqu'à la date de résiliation et tout autre coût à la charge des deux parties généré directement par la résiliation. Des justificatifs de ces coûts pourront être exigés.

28) SITES SUPPLEMENTAIRES DE TOURNEE

Dans le cas où une galerie ou un musée négocierait pour une nouvelle itinérance, les Parties de cette Convention s'accorderont sur les frais qui seront facturés et le partage des fonctions et des responsabilités.

29) CONFIDENTIALITE

- 29.1** A l'exception des informations divulguées par les Parties dans le but d'obtenir une couverture d'Assurance Gouvernementale ou Commerciale, elles garderont tout document strictement confidentiel, ainsi que toute information obtenue en liaison avec cette Convention.
- 29.2** Les Parties ne divulgueront aucune information confidentielle comme précisé dans la Clause 29.1 ci-dessus sauf:

- 29.2.1 avec le consentement écrit de l'autre Partie
- 29.2.2 ce qui est requis par la loi
- 29.2.3 ce qui est ordonné par un tribunal ou toute juridiction compétente

29.3 Les dispositions de la présente clause lie les Parties et s'imposent à elles.

30) TRANSFERT DE DROITS

Aucune de Parties ne pourra transférer les droits ou obligations que lui octroie cette Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

31) MODIFICATIONS

Des modifications, des additions ou des suppressions des termes de cette Convention ne seront validés qu'avec un accord écrit des deux Parties signé par une personne autorisée

32) VALIDITE DE CETTE CONVENTION

La nullité d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention n'entachera en rien la légalité des autres clauses

33) LITIGES

En cas de litige entre les Parties ces dernières tenteront de le régler par une médiation conformément Procédure Modèle de Médiation CEDR. Sauf disposition contraire, le médiateur sera nommé par le CEDR, la médiation aura lieu à Londres, en Grande-Bretagne et la langue de la médiation sera l'anglais. La Convention de Médiation à laquelle on se référera dans la Procédure Modèle sera régie, interprétée et exécutée selon la loi anglaise. Les tribunaux Anglais seront seuls compétents pour toute revendication, litige ou différent qui pourrait survenir du fait de la médiation.

34) PORTEE DE LA CONVENTION

Cette Convention fait loi entre les Parties et se substitue à toute négociation, arrangement, représentation ou engagement précédents, que ceux-ci soient écrits oraux.

35) TIERS

Seules les parties nommément citées dans la présente convention pourront en appliquer les clauses (Droits des Tiers) Act 1999

36) PREAVIS

- 36.1 Tout préavis sera rédigé en Anglais et pourra être envoyé par lettre recommandée par fax ou par courriel à l'adresse stipulée à la présente convention ou toute autre adresse convenue
- 36.2 Sans préjudice de la Clause 36.1, toute notification sera réputée avoir été donnée :
 - 36.2.1 sept (7) jours après la date d'envoi si envoyé par lettre recommandée
 - 36.2.2 au moment de l'envoi en cas de transmission par fax le rapport de transmission faisant foi
 - 36.2.3 le jour où la notification est déposée dans la boîte mail électronique de l'autre Partie si c'est envoyé par mail électronique.

37) COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Cette Convention sera régie et interprétée conformément à la loi anglaise et les Parties se soumettent à la juridiction exclusive des tribunaux anglais.

La présente version est une traduction de la convention en Anglais qui seule fera foi.

SIGNE PAR LES PARTIES DE CETTE CONVENTION A LA DATE ECRITE CI-DESSUS : -

Pour et au nom du Conseil d'Administration de la Galerie Tate :

Signature :

Nom :

Pour et au nom du CAPC Musée d'Art Contemporain :

Signature :

Nom :

PROGRAMME 1

ŒUVRES CLEF – NE FONT PAS PARTIE DE LA COLLECTION NATIONALE BRITANNIQUE,
DISPONIBLES AVEC L'ACCORD DU PRÊTEUR (ARRANGE PAR LE CAPC)

PROGRAMME 2

ŒUVRES CLEF – FONT PARTIE D'UNE COLLECTION NATIONALE

P.32 ET 33

PROGRAMME 3

CONDITIONS ECOLOGIQUES

Tout Emprunteur potentiel est supposé être équipé pour enregistrer de façon continue la température et l'humidité relative pour chaque espace séparé d'exposition, et devrait aussi posséder un photomètre. Des rapports complets de température, d'humidité relative et de illumination pendant la période concernée des années précédentes seront requis.

Les Emprunteurs seront notifiés de toute condition spécifique pour des œuvres d'art individuelles, et seront requis de soumettre à la Tate le détail sur la façon d'arriver à cette requête avant que la location ne puisse procéder.

La Tate se réserve le droit d'installer un équipement automatique de contrôle dans l'espace d'exposition où des œuvres de la Tate sont exposées et de recevoir des copies des rapports écologiques à la fin de la période de location. Des systèmes de climatisation devront être opérationnels 24 heures sur 24 et ne devront pas être éteints jusqu'à ce que les œuvres concernées aient quitté l'espace conditionné – même si les œuvres ont été mises en caisse.

LES CRITERES COURANTS ECOLOGIQUES

Les notes suivantes sont fournies comme un guide des critères courants écologiques pour certaines catégories d'œuvres d'art. Quelquefois, des critères plus stricts devront être imposés mais très souvent la Tate est préparée à accepter des critères moindres du contrôle écologique, surtout lorsque l'institution qui emprunte peut démontrer par des rapports soumis que ses conditions écologiques sont connues.

LA LUMIERE

La lumière du jour peut être utilisée pour l'illumination de la plupart des catégories d'œuvres d'art dans la Collection Tate, pourvu qu'elle puisse être contrôlée par des rideaux, des stores ou d'autres écrans solaires pour que l'illumination moyenne ne dépasse pas 200 lux par heure de l'exposition publique. Les rideaux ou les stores devront être fermés quand l'exposition est fermée au public. Le soleil direct doit toujours être exclu de la zone d'exposition et de préférence des salles d'exposition en totalité (à cause de l'effet adverse sur la température de la pièce et l'humidité). Les catégories les plus vulnérables d'objets, comme des travaux sur papier, des photographies et des textiles non protégés (comme des toiles non protégées) sont exposées de la meilleure façon sous lumière artificielle sans dépasser les 50 lux (voir ci-dessous) : la lumière du jour devra être exclue.

La lumière artificielle : quand des œuvres d'art sont illuminées de façon artificielle, la lumière ne peut pas dépasser les 200 lux. Les aquarelles, les dessins, les impressions, les photographies et toutes les Nouvelles Œuvres sur papier, toile exposée, ou d'autres matériaux particulièrement vulnérables à être endommagés par la lumière ne peuvent être illuminés à

plus de 50 lux. Pour toutes les catégories, une illumination maximale de 10 lux est autorisée pendant les périodes de fermeture, sauf pour des périodes courtes pour le ménage et des activités similaires.

La lumière photographique, filmographique et télévisuelle : la Tate ne permet pas que les locations soient filmées, photographiées ou télévisées sans autorisation préalable. Les œuvres d'art de la Tate devront être protégées de la lumière intense utilisée à ces effets quand d'autres œuvres d'art voisines dans l'exposition sont photographiées ou filmées.

La lumière par ultraviolets : La radiation UV est une composante préjudiciable et inutile de la lumière du jour et de la lumière de lampes fluorescentes ou autre décharge. Des filtres devront être utilisés pour la réduire au niveau suivant : la composante de la radiation d'une longueur d'ondes en dessous de 400 nanomètres (c'est-à-dire la radiation par ultraviolets) devra être moins de 75 microwatts par lumen de radiation totale visible.

CLIMAT

Le contrôle de la température : un maximum de 25 degrés Celsius est autorisé. La température ne devrait pas varier de plus de quatre degrés Celsius dans une période de vingt-quatre heures.

L'humidité relative doit être maintenue entre 45% et 65%. Elle ne devrait pas varier de plus de 10% dans une période de vingt-quatre heures ou de plus de 15% pendant la période de la location.

La pollution atmosphérique : les œuvres d'art ne doivent pas être exposées à une concentration de dioxyde de soufre de plus de dix microgrammes par mètre cube, d'oxyde d'azote de plus de dix microgrammes par mètre cube, ou d'ozone de plus de deux microgrammes par mètre cube. Dans des zones de forte pollution, des mesures actives doivent être prises pour exclure ou réduire les niveaux de pollution gazeuse. Un haut niveau de filtration de la poussière est requis quand un système de ventilation mécanique est employé.

Général : les œuvres d'art ne doivent jamais être placées à proximité d'une source de chaleur, de froid ou de fortes ventilations (radiateurs, cheminées, déshumidificateurs, entrées ou sorties de ventilation).

PROGRAMME 4

REGLEMENTATION POUR PHOTOGRAPHES VISITANTS ET EQUIPES DE TOURNAGE

Les mesures suivantes sont destinées à protéger les œuvres d'art (incluant les Œuvres Clef) lors de la photographie et la filmographie des Œuvres Clef.

1 Sécurité

Le nombre exact de personnel extérieur attaché à une session filmographique ou photographique, ainsi qu'une liste entière des noms, des fonctions de chaque membre de l'équipe et le type et la quantité de l'équipement utilisé doit être soumis au Bureau de Presse de la Galerie. Tout changement possible à cette liste doit être faite au minimum 24 heures avant la date décidée de tournage. A l'arrivée à la Galerie, les membres de l'équipe seront demandés de signer et d'obtenir un Passe Sécurité qu'ils devront porter de façon visible à tout moment. Le personnel non listé se verra refusé l'accès à la Galerie. Les sacs et l'équipement peuvent être fouillés à l'entrée et à la sortie.

Les membres de l'équipe seront restreints aux zones de tournage, décidés au préalable avec le Bureau de Presse de la Galerie et devront porter un passe sécurité désigné à tout moment lorsqu'ils sont dans la Galerie. Le personnel Non-Emprunteur aura accès aux zones non décidées au préalable et sera escorté à tout moment par un membre du Bureau de Presse de la Galerie, un Technicien ou un membre de la Sécurité. Des barrières seront placées autour des œuvres d'art sensibles et vulnérables et ne devront pas être franchies.

Les œuvres d'art ne peuvent être manipulées d'aucune façon, sauf pas les Techniciens Qualifiés. Les œuvres ne devront pas être touchées ou être couvertes par quelque chose qui fait partie du processus filmographique ou photographique. Il est interdit de fumer ou de manger partout dans la Galerie.

2 Le Rôle du Technicien Qualifié

Le(s) Technicien(s) Qualifié(s) qui surveillent l'équipe de tournage doivent avoir l'autorité de mettre fin immédiatement au film s'ils pensent que les œuvres d'art sont en danger ou que des membres de l'équipe de tournage agissent de façon déraisonnable. Le personnel de sécurité devra en être informé aussitôt pour qu'ils puissent envoyer des renforts, si nécessaire. Certaines des œuvres dans la Galerie peuvent ne pas être incluses dans la session car elles sont sensibles à la lumière risquent de fondre ou de s'estomper si elles sont exposées à la lumière et la chaleur de haute intensité. Les équipes de tournage doivent adhérer à l'information fournie par les Départements de Conservation de la Galerie.

Réglementation pour Eclairer les Œuvres d'Art

1 Dans le but de protéger les œuvres d'art des effets indésirables de la lumière (infrarouge, radiation visible et ultraviolet), la plus haute puissance autorisée pour une lampe est 1000 watts (électrique). Pas plus de deux lampes sont permises sans autorisation écrite de la Galerie. Toutes les lumières doivent être équipées de filtres réfléchissant ou absorbant la chaleur pour minimiser l'effet de la chaleur à la surface de l'objet.

Le système de préférence pour les photographes est le système de flash électronique. Cependant, aucune lumière intégrale ou de modèle doit être classée à plus de 500 watt (électrique). Les lumières H.M.I. sont vivement recommandées car elles produisent beaucoup moins de chaleur radiante par rapport à leur luminosité, mais elles doivent être équipées d'un filtre d'absorption des U.V.

Les lumières photographiques doivent être éteintes sauf quand le photographe/caméraman est en train de filmer, ou engagé dans une activité associée (comme prendre la lecture du temps de pose).

2 Les œuvres d'art doivent être éclairées pour un temps aussi court que possible. Les lumières doivent être éteintes sauf quand le photographe/caméraman est en train de filmer, ou engagé dans une activité associée (comme prendre la lecture du temps de pose). Aucune œuvre d'art ne doit être éclairée avec une lumière photographique pour plus de 15 minutes par heure*. Le taux maximum d'éclairage autorisé est de 1000 lux* mesuré normalement à la surface de l'œuvre d'art qui est en train d'être photographiée ainsi que toute œuvre d'art dans les alentours.

Toutes les œuvres d'art peuvent être affectées de façon négative par la chaleur et la lumière, mais certaines œuvres d'art sont particulièrement sensibles, comme par exemple, les œuvres sur papier, textile, verre, cire et certains matériaux de conservation comme les adhésifs. Des restrictions supplémentaires seront imposées dans ces cas. L'éclairage pour les œuvres d'art sur papier ne doit pas dépasser 200 lux*. Aucune des œuvres d'art sur papier devrait être éclairée avec des lumières photographiques pour plus de 15 minutes à la fois ou plus de deux fois dans une journée. La Galerie doit être prévenue si plus de deux équipes de tournage sont programmées pour filmer dans la Galerie le même jour, et l'Emprunteur informera le Prêteur de toutes les circonstances qui ne sont pas conformes aux instructions établies dans cet Appendice.

3 Pour réduire le danger de chauffer les œuvres d'art dans les alentours, aucune lampe ne doit être placée plus près que trois mètres. Il sera peut être nécessaire de couvrir les œuvres d'art dans les alentours si elles ne peuvent pas être protégées d'une autre façon de la lumière. A aucun moment la chaleur doit être détectée sur une œuvre d'art. Les œuvres d'art seront contrôlées tout au long du tournage par les Techniciens Qualifiés de la Galerie. A aucun moment la température de l'air doit s'élever de plus de quatre degrés centigrade au-dessus de la température ambiante à la surface de l'objet.

Dans tous les cas les lumières devront être placées à une plus grande distance de l'œuvre d'art que la hauteur du stand en pleine extension.

4 Les stands de lampe et les trépieds doivent être en bonne condition avec une attention particulière portée à leur stabilité. Des câbles de traîne doivent être sécurisés et protégés avec des tapis en caoutchouc ou du ruban adhésif.

5 Si une équipe ou un photographe est reconnu avoir enfreint cette réglementation ou les instructions du Technicien Qualifié de la Galerie, le tournage ou la photographie sera immédiatement arrêté.

* L'éclairage (luminosité) d'une feuille blanche de papier éclairée à 1000 lux sera d'approximativement 100 pieds lamberts.

PROGRAMME 5

CONTACTS POUR LA TATE ET LE CAPC

CONTACTS POUR LA TATE

Tout le personnel de la Tate prénom.nom@tate.org.uk

Conservateur : Alex Farquharson, +44 (0)7813 185811 alexjfarq@yahoo.co.uk

Administratif : Sara Hughes, Conservateur Tate St Ives, +44 1736 791149

Secrétaire général : Matthew McDonald, Assistant au Conservateur, +44 1736 791115

Education : Susan Lamb, Responsable des Programmes Publiques et Educatifs

+44 1736 791116

Publications : Sara Hughes, voir ci-dessus

Droits/Reproductions : Arwen Fitch, Chargée de Communication, +44 1736 791121

Publicité : Alex Lambley, Manager Marketing, +44 1736 791163

Finances : Sara Hughes/ Bill Pashley, Manager des Opérations
+44 1736 791132

Installation : Norman Pollard, Premier Technicien, +44 1736 791119

Magasin : Barry Sinton, Manager du Magasin, +44 1736 791141

Enquêtes Produit et Impression : Sara Hughes, voir ci-dessus

Droits de Tournage d'Exposition : Arwen Fitch, voir ci-dessus

CONTACTS POUR LE CAPC

Administratif :

Secrétaire général :

Education :

Publications :

Droits/Reproductions :

Publicité :

Finance :

Installation :

Magasin :

Enquêtes Produit et Impression :

Droits de Tournage d'Exposition :

PROGRAMME 6

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DU LOGO TATE

L'utilisation du Logo à tout fin commercial quel que ce soit est strictement interdite.

Dans le cas où une Partie souhaiterait utiliser le Logo à des fins commerciales, cette Partie doit demander au Responsable des Licences de TEL. Le Responsable des Licences de TEL doit avoir une discrétion absolue quant à l'autorisation ou non d'une exploitation commerciale et, si c'est autorisé, les termes et conditions pour l'utilisation du Logo seront contenues dans une licence déposée qui devra être négociée par la Partie avec TEL. Pour le but de cette Convention, les intentions commerciales comprendront (sans limitation) la vente d'affiches, les catalogues, les cartes postales, les CDs et autre marchandise.

Approbation pour Textes de Presse et Publicité

Aucune Partie n'utilisera du matériel quel que ce soit intégrant le Logo, ou ne finalisera toute presse ou texte publicitaire, sans l'approbation préalable de la Tate de ce matériel. On donnera à la Tate un minimum de 48 heures pour étudier le matériel à partir du moment de la réception de la Tate. La Tate aura le droit de veto et de demander des changements à tout matériel de faits sur la Tate, l'Exposition, les Œuvres Clef, les artistes et le(s) Conservateur(s) qui, dans l'opinion raisonnable de la Tate, est erroné. La Tate aura aussi le droit de veto et de demander des changements au design de tout matériel imprimé si, dans l'opinion raisonnable de la Tate, la Ligne de Crédit de la Tate et le Logo ne sont pas assez proéminents ou si leur utilisation ou placement est jugé inapproprié. Une Partie se soumettra immédiatement aux demandes raisonnables de la Tate avant que tout matériel soit imprimé et/ou publié.

L'utilisation sans licence

Chaque Partie utilisera des efforts raisonnables pour empêcher une utilisation sans licence du Logo par une tierce personne. Une Partie doit notifier la Tate immédiatement si elle se rend compte d'une utilisation sans licence du Logo et doit prendre des mesures (dans la limite du raisonnable) pour empêcher ou mettre fin à cette utilisation sans licence.

Réglementation pour l'Utilisation

A faire

- Montrer le Logo de manière proéminente de façon à obtenir un impact maximum.
- Laisser un espace minimum vide de tout autre graphisme et texte autour du logo, égal à 50% de la hauteur du Logo.
- L'utiliser à une taille minimum de 15mm de largeur. Le Logo peut être utilisée à toute autre taille au-dessus de celle-ci.
- Utiliser uniquement l'original fourni par la Tate.

A ne pas faire

- Editer ou déformer le Logo de n'importe quelle façon.
- Changer la couleur. Si vous voulez un Logo de couleur différente, veuillez contacter la Tate.
- Utiliser le Logo comme partie intégrante d'une phrase.
- Obscurcir la marque Tate ou la description de la galerie (par exemple Modern, Britain, Liverpool, St Ives).
- Changer le placement de la description de la galerie en rapport avec le Logo.
- Utiliser un Logo coloré sur un arrière-plan de couleur différente. Veuillez demander à la Tate une version en négative.

Si vous avez des questions, veuillez contacter l'équipe de Design et d'Impression de la Tate ou votre contact à la Tate.

Design & Print
Tate Communications
Tel +44 (0)20 7887 8997/8764, Fax +44 (0)20 7887 8729
Email louise.ramsey@tate.org.uk

Guide étape par étape de l'utilisation du Logo Tate par-dessus une image de plein pied

La chose importante à noter est que le Logo doit finir comme partie intégrante de l'image d'arrière-plan, donc il devra être mis à l'échelle et placé dans Photoshop avant d'être placé dans Quark.

- 1 Premièrement vous devez décider de la taille exacte et de la position de votre image d'arrière-plan et le Logo Tate Britain/Modern/Liverpool/St Ives que vous voulez mettre.
- 2 Commencez avec le Logo Tate Britain/Modern/Liverpool/St Ives (le fichier Illustrator avec le logo Photoshop placé et le mot Modern etc., par exemple MOD 1 neg 100mm.ai). Ouvrez le Logo dans Illustrator et sauvegardez-le dans un format EPS.
- 3 Ouvrez votre image d'arrière-plan dans Photoshop. Mettez-le à la taille et à la résolution finales auxquelles elle sera reproduite.
- 4 Allez à la palette Channels, et créer une nouvelle voie. La voie est automatiquement appelée alpha 1. Donnez à cette voie un arrière-plan noir, et laissez-le à l'écran.
- 5 Ouvrez l'illustrator EPS du Logo dans Photoshop (dans la même résolution que l'image d'arrière-plan auquel vous allez l'appliquer). Mettez en mode Grayscale.
- 6 Sélectionnez tout le Logo, puis copiez et collez-le dans la fenêtre de la voie alpha au sein du fichier de l'image d'arrière-plan.
- 7 Dans la palette Channels, rendez la voie alpha invisible et les voies CMYK visibles.
- 8 Allez au menu Select, choisissez Load Selection, et chargez la voie alpha 1.
- 9 Dans la palette Layers, créez une nouvelle couche. Remplissez la sélection de blanc, puis désélectionnez. Vous avez maintenant une couche par-dessus votre image contenant le Logo en blanc, que vous pouvez positionner et diminuer l'échelle en fonction (ne jamais augmenter l'échelle du Logo).
- 10 Enregistrer votre image comme un fichier en couches Photoshop (au cas où vous devriez repositionner le Logo) et enregistrez une copie comme un fichier plat EPS pour l'importer sur Quark.

NB Il est important de noter que lorsque le processus est fini, vous ne pourriez pas agrandir l'image finale car le texte au sein du Logo pourra paraître flou ou pixélisé.